

DÉPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE

MAIRIE DE REUGNY
10 rue Nationale 37380

mairie-reugny@wanadoo.fr
☎ 02.47.52.94.32

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 15 JUILLET 2020
À 20 h 30**

Date de convocation : 7 Juillet 2020

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 19

Présents : 17

Pouvoir : 2

Votants : 19

Séance ordinaire du 15 Juillet 2020

L'an deux mille vingt, le Quinze Juillet à Vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à la Mairie à Reugny sous la présidence de Monsieur Nicolas TOKER, Maire de REUGNY.

Etaient présents : Mmes Fontaine - Tréhin - Basquin - Berthelot - Couval - Dreux - Lavalette - Pinot - MM. Toker - Souchu - Verrière - Berthon - Branchu -Desnoë- Guignard - Lefebvre - Martin

Absents excusés : Mme. Serpereau - M. Lictevout -

Pouvoirs : Mme Serpereau à Mme Tréhin M. Lictevout à M. Guignard

Secrétaire de séance : M. Berthon

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire à 20 h 30.

Procès-verbal de la séance du 16 Juin 2020 à 20 h 30 :

Monsieur le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal ont été destinataires du procès-verbal de la séance du 16 Juin 2020 par courriel. Monsieur le Maire demande aux conseillers leurs observations. Le compte rendu est validé à l'unanimité.

Modification Ordre du jour

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir modifier l'ordre du jour et d'accepter l'annulation du point N°16 et d'ajouter deux autres points : l'un concernant le versement de la prime COVID à certains agents de la commune et l'autre un devis pour la défense Incendie.

La modification de l'ordre du jour est acceptée à l'unanimité.

-Délibération n° 60-2020- Déploiement du réseau mobile ORANGE – Pose d'une antenne relais

Monsieur le Maire explique que ORANGE a réalisé des études afin d'implanter une antenne relais sur la commune de REUGNY. Dans un premier temps, l'étude prévoyait la mutualisation du pylône SFR existant, mais la hauteur restante disponible sur le pylône, et le nombre d'antennes déjà présentes sur ce support ne permettent pas d'envisager une installation sur celui-ci. Une autre solution a été étudiée concernant l'implantation d'un second pylône, par ORANGE, tout en restant à proximité de celui de SFR.

Le dossier de présentation avec des photomontages et le projet de convention de mise à disposition d'une partie de terrain municipal pour l'implantation des équipements techniques ont été présentés aux membres du conseil municipal ainsi que le loyer annuel résultant de cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** la convention de mise à disposition de la parcelle ZV 111 lieu-dit La Croix de Launaye - 37380 REUGNY à la Société ORANGE
- **D'ACCEPTER** l'encaissement du loyer annuel de 1 500.00€ en contrepartie de la mise à disposition
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondant à ce dossier

- Délibération n°61-2020 – Rapport annuel 2019 de la gestion du service assainissement par le délégataire service public.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Souchu, adjoint en charge de l'assainissement qui présente au Conseil municipal le rapport annuel de gestion 2019 du délégataire VEOLIA Eau dans le cadre du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif du 21 Aout 2011 au 31 décembre 2021.

Monsieur Souchu donne connaissance des indicateurs techniques et financiers réglementaires sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif :

- * nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, collectif ou autonome (à savoir habitations non raccordées au réseau) : 1693
- * nombre d'abonnés (clients) : 463 abonnements
- * nombre d'installation de dépollution : 1
- * capacité de dépollution : 1350 (EH équivalent habitants) : la station d'épuration actuelle est capable de traiter les eaux usées pour une équivalence de 1350 habitants
- * longueur de réseau : 8,4 km
- * volume traité : 57 936 m³
- * 2 branchements neufs en 2019
- * facture consommation moyenne pour un ménage 120 m³ au 01.01.2020 : 266.97 € TTC soit 2.2248 € TTC/m³

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le rapport annuel de gestion 2019 du délégataire VÉOLIA Eau sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif dans le cadre du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif

- **DIT** que ce rapport à disposition du public permet d'informer les usagers du service.

Délibération n°62-2020 – Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission d'appel d'offres, permanente ou instaurée au gré des appels d'offres, doit être constituée au sein de la commune.

La Commission d'Appel d'Offres attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le marché estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO mais par l'assemblée délibérante. Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

Seuils de procédure formalisée - Montants hors taxe

❖ ***Fournitures et services :***

à partir de 139 000 € pour l'État et ses établissements publics

à partir de 214 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé

à partir de 428 000 € pour un acheteur public qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.)

❖ ***Travaux***

à partir de 5 350 000 €

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et que des personnalités compétentes peuvent également être associées à ladite commission (sans voix délibérative) : comptable public, représentant de la Direction de la concurrence...

Monsieur le Maire,

- Propose la constitution d'une commission **unique** d'appel d'offres
- Propose de procéder à l'élection à bulletin secret, ou si le conseil municipal le décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Pas de question

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu les candidatures de Mme Tréhin, Mme Berthelot et M. Guignard en qualité de membres titulaires et de M. Souchu, M. Verrière et M. Desnoë en qualité de membres suppléants

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la composition de la commission d'appel d'offres telle que proposée ci-dessous, à savoir :

Président : Monsieur Nicolas Toker Maire

Membres titulaires :

Mme Tréhin

M. Guignard

Mme Berthelot

Membres suppléants

M. Souchu

M. Verrière

M. Desnoë

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 17/07/2020
Et de l'affichage le : 12/09/2020

Délibération n°63-2020 – Composition de la Commission de Délégation de Service Public

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission de délégation de service public (CDSP) intervient lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant pour :

- Analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre ;
- Analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

L'article L.1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public comporte en plus du maire ou son représentant président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et que des personnalités compétentes peuvent également être associées à ladite commission (sans voix délibérative) : comptable public, représentant de la Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le contrat.

Les membres de la commission sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, et au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire,

- Propose de procéder à l'élection à bulletin secret, ou si le conseil municipal le décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.
Pas de question

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu les candidatures de M. Souchu, Mme Tréhin, M. Desnoë en qualité de membres titulaires et de M. Guignard, Mme Berthelot, M. Verrière en qualité de membres suppléants

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la composition de la commission de délégation de service public telle que proposée ci-dessous, à savoir :

Président : Monsieur Nicolas Toker, Maire

Membres titulaires :

M. Souchu
Mme Tréhin
M. Desnoë

Membres suppléants :

M. Guignard
Mme Berthelot
M. Verrière

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020
Et de l'affichage le : 12/09/2020

Délibération n°64-2020 – Composition de la Commission de Contrôle Financier

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conformément aux articles R.2222-1 à R.2222-6, impose aux collectivités territoriales de créer une commission de contrôle financier (CCF), chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une délégation de service public (DSP), d'un marché public de services publics, d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public, ou d'une garantie d'emprunt.

La Commission de Contrôle Financier, dont la composition est librement fixée par le conseil municipal, est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées

Un rapport écrit de la CCF sera établi annuellement, puis joint aux comptes de la commune.

Le contrôle annuel n'est pas une simple possibilité mais une obligation. Toutes les conventions passées entre une collectivité et une entreprise sont concernées. Le décret du 14 mars 2005, relatif au rapport annuel du délégataire, fait expressément références à ces articles. Il reconnaît les insuffisances des comptes établis par les délégataires pour s'assurer de la transparence : absence de détails, méthodes d'établissement et de présentations « propres » aux délégataires.

La composition de la CCF est librement fixée par le conseil municipal

En application de ces dispositions, il est proposé à l'unanimité :

- **DE CREER** la Commission de Contrôle financier
- **DE FIXER** le nombre de conseillers municipaux composant cette commission à 3 membres titulaires et à 3 membres suppléants, en plus du Maire de la Commune de REUGNY
- **DE PROCEDER** à la désignation des membres élus à ladite commission comme suit : Mme Tréhin, Mme Fontaine et Mme Berthon en qualité de membres titulaires et M. Lefebvre, M. Martin et Mme Pinot en qualité de membres suppléants.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020
Et de l'affichage le : 12/09/2020

Délibération n°65-2020 – Commission de contrôle de la liste électorale

Monsieur le Maire rappelle que les membres de la commission de contrôle de la liste électorale ont été désignés lors de la séance du conseil municipal du 16 Juin dernier.

Cependant un adjoint ou conseiller ayant une délégation de signature ne peut pas être membre de ladite commission.

Par conséquent, il est nécessaire d'annuler la délibération N° 50-2020 et de modifier les membres de la commission de contrôle de la liste électorales, soit :

Titulaire	Liste	Suppléant
Philippe DESNOE	Principale	Anne-Marie COUVAL
Vincent GUIGNARD	Principale	Mickaël MARTIN
Béatrice PINOT	Principale	Charlotte DREUX
Christiane LAVALETTE	2 ^{ème} liste	
Jacques BRANCHU	2 ^{ème} liste	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **DE DESIGNER** comme membres de la commission de contrôle les personnes suivantes :

Titulaire	Liste	Suppléant
Philippe DESNOE	Principale	Anne-Marie COUVAL
Vincent GUIGNARD	Principale	Mickaël MARTIN
Béatrice PINOT	Principale	Charlotte DREUX
Christiane LAVALETTE	2 ^{ème} liste	
Jacques BRANCHU	2 ^{ème} liste	

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020
Et de l'affichage le : 12/09/2020

Délibération n°66-2020 – Election des délégués au sein du Syndicat Intercommunal de la Caserne de Gendarmerie de Monnaie

Monsieur le Maire rappelle que les délégués au sein du Syndicat Intercommunal de la caserne de Gendarmerie de Monnaie ont été élus lors de la séance du conseil municipal du 16 Juin dernier.

Cependant les statuts du syndicat précisent que la commune de Reugny dispose de 2 délégués titulaires et non d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant comme précédemment voté.

Par conséquent, il est nécessaire d'annuler la délibération N° 46-2020 et de procéder à l'élection des deux délégués titulaires.

Monsieur TOKER Nicolas et Mme COUVAL Anne Marie se portent candidats aux fonctions de délégués titulaires.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **DE DESIGNER** Monsieur TOKER Nicolas et Mme COUVAL Anne Marie aux fonctions de délégués titulaires du Syndicat Intercommunal de la Caserne de Gendarmerie de Monnaie

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020
Et de l'affichage le : 12/09/2020

Délibération n° 67-2020- Décision modificative N° 2 du Budget 2020 de la Commune

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Tréhin adjointe en charge des finances qui informe le conseil municipal qu'il convient de réaliser des ajustements budgétaires sur le budget 2020 de la commune.

Mme Tréhin présente la proposition de décision modificative, à savoir :

DM 2					
Section de fonctionnement					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Comptes	Montant	Chapitre	Comptes	Montant
65	6535- Formation	250,00	77	7718 - Produits exceptionnels	910,00
023	Virement à la section d'invest.	5 221,00	13	6419 Atténuations de charges	4 000,00
022	Dépenses imprévues	-561,00			
	Total dépenses fonct.	4 910,00		Total recettes de Fonct.	4 910,00
Section d'investissement					
DEPENSES			RECETTES		
Op/Chap.	Comptes	Montant	Op/Chap.	Comptes	Montant
FI/20	2041511- Fonds de concours	1 690,00	021	Virement de la section de Fonct	5 221,00
311/21	21568 - Borne incendie	3 531,00			
	Total dépenses invest.	5 221,00		Total recettes invest.	5 221,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** la décision modificative N° 2 du budget 2020 de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables

Délibération n°68-2020 – Exercice du Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire rappelle que tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives et suite au renouvellement de mandat, il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer sur les crédits de formation.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L.2123-12 du CGCT, l'obligation pour le conseil municipal de délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que, pour chaque exercice, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être alloués aux élus de la commune ni supérieur à 20%.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui incluent, outre les frais de transport, les frais de séjour
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à RDS

Depuis la loi du 27 Décembre 2019, toutes les communes (et non plus seulement celles de 3 500 habitants et plus) sont en outre dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune est annexé au compte administratif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec les organismes de formations agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune par les élus du Conseil Municipal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les paiements de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 23 de l'article L2123.14 du CGCT.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.
- **DIT** que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation).

Délibération n° 69-2020- Dispositif de soutien aux entreprises – Fonds de concours à la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes Touraine-Est-Vallées a proposé à ses dix communes membres d'abonder à hauteur de 1€/habitant le fonds dédié aux dispositifs de Touraine-Est-Vallées consacré à l'aide économique.

Complémentaire au fonds national de solidarité et aussi à l'ensemble des autres mesures d'ores et déjà mises en œuvre par l'Etat et la Région en cette période de crise, le fonds Renaissance doit permettre à toutes les petites entreprises régionales de moins de 20 salariés, de tout type d'activité, d'affronter le plus efficacement possible cette situation exceptionnelle non sans conséquences sur leur trésorerie et les emplois.

L'objectif de ce fonds est d'apporter une réponse réactive et efficace aux besoins des entreprises qui ne peuvent pas être satisfaits par les dispositifs d'ores et déjà en place, en finançant la trésorerie et les investissements

requis pour assurer un nouveau démarrage qui devra permettre la prise en compte des enjeux sociaux, notamment en termes de préservation des emplois pour les salariés. Par le biais de ce fonds, une aide additionnelle pourra également être portée par la Région et la Banque des Territoires aux entreprises qui choisiront d'accélérer leur transition écologique et contribueront ainsi aux objectifs de la COP régionale.

Les dossiers sont examinés par une commission (1 élu au niveau du Département et il s'agit de Mme Devallée) et des élus au niveau de la Région.

Les caractéristiques de ce fonds sont les suivantes :

Eligibilité : entreprises de moins de 20 salariés, de tous secteurs d'activité implantées en Région Centre Val de Loire

Niveau d'intervention : jusqu'à 80% de l'assiette des dépenses composée des investissements et du besoin en fonds de roulement nécessaires au redémarrage de leurs activités

Montant : de 5 000.00€ à 20 000.00€ d'aide sous forme d'avance remboursable sans intérêts ni garanties

Aide additionnelle de 20% pour les projets en matière de transition écologique

Versement en totalité dès acceptation – Remboursement sur 3 ans après un différé d'un an.

La contribution de la commune de Reugny s'élève à 1€/habitant soit 1 690.00€, et s'identifie à un fonds de concours versé à la CCTEV.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** le versement d'un fonds de concours à la C.C. TEV pour le dispositif de soutien aux entreprises en partenariat avec la Région Centre Val de Loire de 1 €/habitant soit 1 690.00€
- **DE PREVOIR** cette somme à l'article 2041511 du budget de la commune (DM N° 2 du budget 2020)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents correspondant à ce dossier

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020
Et de l'affichage le : 12/09/2020

Délibération n° 70-2020- Appel à projet "Label Ecoles Numériques 2020" - Dossier de demande de subvention

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de sa politique de développement du numérique pour l'éducation et de la stratégie interministérielle pour les ruralités, le Ministère de l'Education Nationale a publié un nouvel appel à projets "Label Ecoles Numériques 2020", au titre des investissements d'avenir.

Les communes éligibles sont principalement celles dont la population n'excède pas 3 500 habitants et qui n'appartiennent pas à une unité urbaine de plus de 10 000 habitants.

Ce projet est destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles élémentaires (cycle 2 et 3) des communes rurales. Le dossier de candidature de cet appel à projets doit présenter d'une part un projet de l'équipe pédagogique et d'autre part le projet d'équipement que souhaite développer la commune.

La subvention de l'Etat couvre 50% de la dépenses engagées pour chaque école et est plafonnée à 7 000 € pour chacune d'elles. Pour être éligible, la dépense engagée pour chaque école devra s'élever à minima à 3 000.00€ (bénéficiant ainsi d'une subvention de l'Etat de 1 500.00€).

Il est donc proposé au Conseil Municipal la demande de subvention pour un équipement numérique répondant au cahier des charges de l'appel à projet "Label Ecoles Numériques 2020". Le dossier sera examiné par la commission jeunesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le principe d'appel à projet Label Ecoles Numériques 2020",
- **DE DEMANDER** le subventionnement du projet "Ecoles Numériques Innovantes et Ruralité "pour une subvention équivalente à 50% des dépenses éligibles audit projet
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020
Et de l'affichage le : 12/09/2020

- Délibération n° 71-2020- Convention de réciprocité avec la commune de Monnaie pour la scolarisation des enfants des deux communes.

Monsieur le Maire explique qu'une convention cantonale entre certaines communes pour la réciprocité relative à la scolarisation existait et qu'il convient de réactualiser certains points.

Compte tenu de demandes récentes pour la scolarisation d'enfants de Reugny à l'école de Monnaie, il convient d'établir une convention fixant les conditions d'accueil et les modalités.

Le projet de convention ainsi que l'annexe sont présentés aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER la convention de réciprocité relative à la scolarisation des enfants de la Commune de MONNAIE et de REUGNY dans les écoles desdites communes.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier

Certifié exécutoire Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020 Et de l'affichage le : 12/09/2020
--

- Délibération n° 72-2020- Instauration du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose le besoin d'instaurer le droit de préemption sur deux parcelles. En effet, en vue de la réalisation du projet de réalisation de logements accessibles pour les seniors ou de logements intergénérationnels il serait opportun d'acquérir les parcelles G1240 et G1466 existantes.

Vu les articles L.211 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération N°91/2005 du Conseil Municipal en date du 26 Juillet 2005 approuvant le Plan Local d'urbanisme

Vu la délibération N°69/2009 du Conseil Municipal en date du 23 Juin 2009 portant approbation du Plan Local d'urbanisme partiel

Vu la délibération N°26/2012 du Conseil Municipal en date du 13 Mars 2012 approuvant la modification N°1 du règlement du Plan Local d'urbanisme partiel

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article 300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur les parcelles citées précédemment, afin d'avoir une possibilité de logements accessibles pour les seniors ou de logements intergénérationnels

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'INSTITUER le droit de préemption urbain sur les parcelles G 1240 et G 1466

- DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales

-DE PRECISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie. Le périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé à la délibération conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme

- DIT que cette délibération sera transmise

A Madame la Préfète d'Indre et Loire

Au Directeur départemental des services fiscaux

A Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat

A la Chambre départementale des notaires

Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance

Au greffe du même tribunal

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives se rapportant à ce dossier

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020
Et de l'affichage le : 12/09/2020

- Délibération n° 73-2020- Mise en vente d'une parcelle de peupliers

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Tréhin, Adjointe en charge de l'urbanisme, qui explique qu'une parcelle de la commune sur laquelle sont plantés des peupliers intéresse un administré propriétaire d'une parcelle juxtaposant ladite parcelle communale.

La superficie de de ladite parcelle est de 1 121.00m².

Le prix de vente proposé n'est pas connu, mais c'est le principe de la vente qui est demandé par la présente délibération. Pas de question

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la mise en vente de la parcelle ZB50, d'une superficie de 1 121.00m²
- **DE PRÉCISER** que les frais d'acte correspondant seront à la charge de l'acquéreur
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tous les documents administratifs et comptables correspondants.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020
Et de l'affichage le : 12/09/2020

- Délibération n° 74-2020- Frais de participation aux frais de gestion du SIAEP aux communes de Chançay de Reugny

Monsieur le Maire donne la parole à M. Desnoë, Président du SIAEP Chançay Reugny qui explique que lors du vote du budget du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, une participation aux frais de gestion versée aux communes de Reugny et de Chançay a été votée en vue d'indemniser lesdites communes pour l'hébergement du secrétariat du SIAEP et la mise à disposition de matériel (copieur, imprimante, scan, ordinateurs et logiciels métiers) pour Reugny et la mise à disposition du secrétariat (copies, envoi de courrier, mandataire du groupement) pour la commune de Chançay.

Les frais ont été calculés par rapport au nombre d'abonnés et la participation à recevoir pour la commune de Reugny s'élève à 2 941.39€ ((5000.00 x 813) /1382) (813 abonnés sur 1382 au total).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 17 voix pour et 2 abstentions (Mme Tréhin et Mme Serpereau qui a donné son pouvoir à Mme Tréhin)

- **D'ACCEPTER** la participation versée par le SIAEP pour les frais de gestion d'un montant de 2 941.39€
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables correspondants.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020
Et de l'affichage le : 12/09/2020

- Délibération n° 75-2020- Création d'un groupe de travail pour l'élaboration du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire explique que l'article 83 de la loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié l'article L.2121-8 du CGCT : le Règlement intérieur devient obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus. Ainsi, le Conseil Municipal des communes de 1 000 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT

Afin de travailler sur l'élaboration de ce document, Monsieur le Maire propose la création d'un groupe de travail composé de 6 personnes et demande aux volontaires de se présenter afin de créer le groupe.

M. Toker, M. Verriere, Mme Tréhin, Mme Pinot, M. Guignard et M. Desnoë se portent candidats et M. Lictevout et Mme Serpereau ont confirmé également leur souhait d'intégrer ce groupe de travail.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** les candidatures de M. Toker, M. Verriere, Mme Tréhin, Mme Pinot, M. Guignard M. Desnoë . M. Lictvout et Mme Serpereau afin de créer un groupe de travail pour l'élaboration du règlement intérieur du Conseil Municipal
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables correspondants.

Certifié exécutoire Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020 Et de l'affichage le : 12/09/2020
--

- Délibération n° 76-2020- Versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid 19 - Fixation des conditions de versement.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un **surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail**, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est **plafonné à 1000 euros par agent**.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Monsieur le Maire présente un tableau, non nominatif, récapitulant les primes susceptibles d'être versées aux agents du service périscolaire qui ont effectué des missions au service périscolaire, et/ou à l'accueil de loisirs.

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.
- Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,
- Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics, à savoir l'accueil des enfants de personnes soignants et/ou prioritaires durant le confinement et réalisation des tâches de ménages pour l'accueil desdits enfants.
- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire.

- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1 000,00 euros par agent. Cette prime n'est pas reconductible. Le montant servant de base aux calculs est le même que celui de la communauté de communes Touraine-Est-Vallées, et ce dans un souci d'égalité et de transparence, à savoir 15,00€ pour le périscolaire et 30,00€ par demi-journée pour l'accueil de Loisirs.
- Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versement.
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020
Et de l'affichage le : 12/09/2020

Délibération n°77-2020-Devis VEOLIA – Changement borne incendie

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une borne incendie située au lieu-dit «Petit Boissé» est hors service et qu'un devis a été demandé au prestataire VEOLIA.

Compte tenu que ce point d'eau est indisponible il convient de faire réaliser les travaux rapidement
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** le devis de VEOLIA EAU - Agence Val de Loire-Indre – 3 Rue Joseph Cugnot – 37300 – JOUE Les TOURS- pour le changement de la borne incendie et pour un montant total des travaux H.T de 2 942,30€ soit 3 530,76€

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/07/2020
Et de l'affichage le : 12/09/2020

Informations diverses :

M. le Maire fait part d'une demande du cirque de Cannes pour s'installer sur la commune. M. le Maire explique qu'il a déjà répondu négativement compte tenu du contexte COVID, même si le cirque n'avait pas d'animaux, mais M. le maire souhaite recueillir l'avis des membres du conseil pour les demandes à venir. Monsieur Verrière pense que l'offre culturelle peut être intéressante et comprend bien que techniquement cela puisse être difficile. L'ensemble des membres s'entend pour que l'étude soit faite au cas par cas.

M. le Maire informe que le recensement de la population sera réalisé en 2021, que la formation des agents recenseurs se déroulera à REUGNY dans la salle loisirs et que le café « Eden Bar » a été choisi pour la restauration du midi.

M. le Maire rappelle que les 4 jeunes filles couts arrivent dimanche et partiront le week-end suivant. Leur planning d'intervention est le suivant : Lundi : Service voiries : lavage de panneaux de signalisation en place sur le territoire. Mardi : Nettoyage des tables à l'école ; Mercredi : Missions à l'accueil de loisirs ; Jeudi : Ferme Brossillon ; Vendredi : Voirie : Inventaire des panneaux de signalisation. Compte tenu de la présence de 7 caravanes de gens du voyage sur le terrain de camping, les scouts n'iront pas au camping, contrairement à ce qui avait été prévu. Certains élus se proposent pour leur hébergement.

M. le Maire remercie les volontaires pour leur investissement du 14 Juillet lors de la manifestation du feu d'artifice.

Enfin, M. le Maire fait un point sur la communication : les adresses mails « prénom.nom@reugny-37.fr » fonctionneront en alias pour les conseillers municipaux et pourront fonctionner comme une adresse mail normale pour les adjoints et le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 23h45.